

Séance du 31/03/2026
Date de convocation : 25/03/2026
Date d'affichage : 25/03/2026
Nombre de conseillers
En exercice : 19
Présents : 17
Procurations : 2
Absents excusés : 0

Délibération

Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le 2026-37

ID : 071-217101575-20260331-DEL_2026_37-DE



du CONSEIL MUNICIPAL de la
COMMUNE DE CUISEAUX

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un du mois de mars, le Conseil Municipal de la Commune de Cuiseaux s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Bertrand RODOT, Maire ;

Etaient présents : RODOT Bertrand, RIVOIRE-JACQUINOT Carole, MAITRE Gilles, TOTA-FENIET Virginie, CONVERT Pierre-Edouard, MAITRE Doriane, BONGINI Erika, de COURTIVRON Gilles, RAGUENET Brigitte, MARLIER Alain, BROISSIAT Corinne, GIROUD Walter, BURTIN Gérald, MICHEL Kitty, BURTIN Laurent, GREVOT Laetitia, DUCOURTIOUX Benjamin

Absents excusés : BALLAND Patrick pouvoir donné à RIVOIRE JACQUINOT Carole
FAUVEY Audrey pouvoir donné à RODOT Bertrand

Secrétaire : Kitty MICHEL

**PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES A DES DEPLACEMENTS
TEMPORAIRES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

M. le maire soumet au conseil municipal le rapport suivant : Certains conseillers municipaux ont été élus et désignés représentants de la collectivité au sein de certaines instances relativement éloignées du territoire communal, de ce fait il est nécessaire de rembourser les frais engagés par les conseillers municipaux pour se rendre et assister aux réunions dans lesdites instances.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18 et suivants et R. 2123-22-1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1 : Pour les déplacements hors de la commune

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des instances ou organismes dont ils font partie ès qualités.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Ces conditions sont détaillées aux articles 3 à 5 de la présente délibération.

Article 2 : Pour la prise en charge des frais de transport

Lors d'un déplacement, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt de la mission l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Le conseil municipal peut autoriser l' élu à utiliser son véhicule personnel.

L' élu autorisé à utiliser son véhicule personnel est remboursé sur la des frais kilométriques conformément

aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas 100 €, l'élu conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à son remboursement par la commune. La communication de ces pièces à l'administration sera systématique.

Article 4 : Prise en charge des frais de repas

L'indemnité forfaitaire de repas est fixée à 15,25 € par repas

La prise en charge exige la production de justificatifs de paiement de la part de l'élu.

Ces justificatifs sont communiqués à l'ordonnateur et peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Toutefois, lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas 100 €, l'élu conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à son remboursement par l'administration. La communication de ces pièces à l'administration sera systématique.

Article 7 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65, article 65312.

CUISEAUX, le 31 mars 2026

Certifié exécutoire
Reçu en Sous Préfecture, le
Publié ou notifié le

Pour le Maire empêché, L'adjoint,
Gilles MAITRE

Ont signé les membres présents
Extrait conforme
Pour le Maire empêché, L'adjoint,
Gilles MAITRE



A blue circular official stamp of the Mayor of Cuiseaux, Saône-et-Loire, is positioned to the left of a handwritten signature in black ink. The signature is written in a cursive style and appears to read 'Gilles MAITRE'.



A blue circular official stamp of the Mayor of Cuiseaux, Saône-et-Loire, is positioned to the left of a handwritten signature in black ink. The signature is written in a cursive style and appears to read 'Gilles MAITRE'.